



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 45088

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les conditions de la mise en oeuvre d'un dispositif d'indemnisation des orphelins de déportés ou de fusillés pour faits de guerre. Le rapport Dechartre, remis au Premier ministre lors de l'été 2003, se prononçait clairement pour l'ouverture du champ d'application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 à tous les enfants des victimes du nazisme. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre confiait alors à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants la tâche de faire procéder à l'indemnisation de ces orphelins. Aucun décret ni aucun texte n'ayant été publié à ce jour, elle lui demande par conséquent de bien vouloir prendre dès que possible les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre des procédures d'indemnisation.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalent à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de ressortissants ayant eu à souffrir des conséquences les plus extrêmes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45088

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 2004, page 5918
Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7539